



Distr.
GENERALE
A/3856
22 juillet 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Treizième session

DIXIEME ANNIVERSAIRE DE LA DECLARATION
UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Communication adressée au Secrétaire général par le Directeur
général du Bureau international du Travail

Genève, le 30 juin 1958

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte en anglais, en français et en espagnol, d'une résolution concernant les droits de l'homme que la Conférence internationale du Travail a adoptée à sa 42ème session, le 20 juin 1958.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer cette résolution aux membres de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social des Nations Unies.

Signé : David A. MORSE

Directeur général

RESOLUTION CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Notant que l'Assemblée générale des Nations Unies célébrera le 10 décembre 1958 le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

Consciente de la mission qui incombe à l'Organisation internationale du Travail de reculer les frontières de la liberté humaine dans le monde entier;

Convaincue que la protection des droits de l'homme par un régime de droit sur la base des libertés fondamentales, telles que la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion pacifique et d'association, et la garantie que nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, qui sont toutes proclamées par la Déclaration universelle des droits de l'homme, est d'une importance fondamentale pour atteindre les objectifs de l'Organisation internationale du Travail;

Ayant adopté une série de conventions et de recommandations se rapportant à certaines dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme portant sur le développement de la liberté syndicale, l'abolition du travail forcé, la suppression de toute discrimination, le droit à la sécurité sociale, le libre choix de l'emploi, l'établissement de conditions équitables et satisfaisantes de travail et la protection contre le chômage, le droit à un salaire égal pour un travail égal, le droit à une rémunération équitable et satisfaisante et le droit au repos et aux loisirs,

1. Déclare solennellement que l'Organisation internationale du Travail s'engage à poursuivre sa collaboration avec les Nations Unies pour assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de la dignité et de la valeur de la personne humaine;

2. Invite le Directeur général du Bureau international du Travail à communiquer cet engagement solennel de collaboration continue à l'Assemblée générale des Nations Unies.
